

Les pages OBLIGATIONS, CONTRATS et RESPONSABILITÉS

P918011
Bureau de dépôt :
1435 Mont-Saint-Guibert Masspost

Bimestriel ■ Novembre-Décembre 2016 ■ n°12

SOMMAIRE

Contrats

La faute de l'avocat, une cause de force majeure en cas d'appel tardif ? 1

Consommation

La vente conjointe d'un ordinateur et de ses logiciels préinstallés validée par la C.J.U.E. 2

Contrats

Opposabilité vs relativité des effets d'une compensation conventionnelle 2

Responsabilité

L'administrateur normalement prudent et diligent 3

Responsabilité

Précisions sur la notion d'« intermédiaire » au sens de l'article 11 de la directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle 3

Brèves

4

* Découvrez les documents commentés dans la revue sur le site www.legis.be.

Contrats

La faute de l'avocat, une cause de force majeure en cas d'appel tardif ?

La Cour de cassation estime de manière constante que la force majeure ne justifie la recevabilité d'un appel tardif que pour autant que la situation visée constitue un « obstacle insurmontable »¹ qui résulte « d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer »². Or, selon la Cour, un recours introduit tardivement en raison d'une faute de l'avocat de l'appelant ne répond pas aux conditions précitées. En effet, selon la Cour de cassation, « les fautes ou les négligences d'un mandataire lient le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne constituent pas en elles-mêmes une cause étrangère, un hasard ou un cas de force majeure pour le mandant »³.

Ces principes ont été quelque peu infléchis à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 2011⁴, aux termes duquel la Cour suprême a estimé que la faute de l'huissier de justice, agissant dans le cadre de son monopole légal, pouvait constituer un cas de force majeure justifiant la recevabilité d'un appel tardif.

La Cour d'appel de Bruxelles fait un pas supplémentaire dans un arrêt du 19 octobre 2016, dans lequel elle conclut à la recevabilité d'un appel interjeté contre une décision du Tribunal correctionnel de Bruxelles après l'écoulement du délai légal en raison de la faute de l'avocat de l'un des prévenus⁵.

Les faits pertinents du dossier peuvent être résumés comme suit. Les deux prévenus avaient mandaté leur avocat commun pour interjeter appel. Si ledit avocat a bien interjeté appel pour le premier de ses clients, il a omis de le faire pour le second. Les deux prévenus furent malgré tout informés par un courrier de leur avocat du fait que l'appel avait bien été interjeté en leurs deux noms. En outre, l'avocat indiqua à ses clients la date à laquelle l'affaire avait été fixée et écrivit même à la Cour d'appel en qualité de conseil des deux prévenus. La Cour d'appel a, dans ces circonstances, estimé que si l'appel devait effectivement être interjeté pour le 29 mai 2014 au plus tard, « la prévenue se trouvait dans une situation d'ignorance invincible du fait que l'appel n'avait pas été interjeté en son nom. Une telle circonstance est constitutive d'un cas de force majeure justifiant de proroger le délai prévu pour interjeter appel pen-

dant le temps durant lequel la prévenue s'est trouvée dans l'impossibilité (non matérielle, mais intellectuelle) de former son recours ».

La Cour d'appel justifie sa position en relevant que « l'application du droit belge en matière de mandat doit, en matière pénale, [...] pour garantir le respect du droit d'accès à un tribunal prévu par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, veiller à ce que la limitation du droit prévu par l'article 5 puisse être contestée par un accusé sans qu'il soit pénalisé de son recours au droit qui lui est reconnu par l'article 6, § 3, c) ». Ainsi, toujours suivant la Cour, « si, en matière civile, le dommage causé par la faute du mandataire pourra généralement être évalué et indemnisé par une réparation par équivalent, il n'en va pas de même de la condamnation pénale qui, outre une trace dans le casier judiciaire, peut entraîner une peine d'emprisonnement. Cette incapacité d'une action en indemnisation à constituer une satisfaction équitable en cas de violation de la Convention européenne des droits de l'homme a d'ailleurs justifié l'adoption, par le législateur belge, de la loi du 1^{er} avril 2007 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de permettre la réouverture de la procédure en matière pénale à la suite d'une condamnation de l'État belge par la Cour européenne des droits de l'homme ».

Quelle sera la position de notre Cour de cassation ?

Responsable du numéro :

Maxime BERLINGIN ■
Chargé d'enseignement à l'Université
Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Cass., 24 janvier 1974, J.T., 1974, p. 463.
- 2 Notamment Cass., 8 avril 2009, Pas., 2009, I, p. 920.
- 3 Notamment Cass., 3 mai 2011, R.G. n° P.10.1865.N, disponible sur www.juridat.be.
- 4 Cass., 9 novembre 2011, J.T., 2011, p. 773. Sur les conséquences du mandat imposé, voy. J.-Fr. GERMAIN, « Effets des mécanismes d'interposition : questions choisies », in *Les obligations contractuelles*, coll. du Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 379 et s.
- 5 Bruxelles (11^e ch.), R.G. n° 2014/CO/627*.

Place Albert I, 9
1300 Limal


ANTHEMIS

Consommation

La vente conjointe d'un ordinateur et de ses logiciels préinstallés validée par la C.J.U.E.

Le 7 septembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a approuvé la pratique commerciale consistant à vendre conjointement un ordinateur équipé et ses logiciels préinstallés¹. Selon la Cour, une telle offre ne peut être considérée, par principe, comme déloyale.

Le Code de droit économique définit l'offre conjointe comme une « offre liant à l'acquisition de biens ou de services, gratuite ou non, l'acquisition d'autres biens ou services » (article I.8, 19° et 21°). Cette même réglementation indique, en outre, que l'offre conjointe est autorisée (sous réserve de quelques exceptions) « pour autant qu'elle ne constitue pas une pratique commerciale déloyale » (articles VI.80 et XIV.48). Rappelons qu'à l'origine, la législation belge interdisait cette pratique commerciale. La Cour de justice avait eu l'occasion de mettre en cause cette interdiction², celle-ci n'étant pas compatible avec les principes issus de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales entre entreprises et consommateurs³.

En l'espèce, un consommateur avait acheté un ordinateur avec des logiciels préinstal-

lés. Refusant de souscrire aux contrats de licence relatifs à ces logiciels, il entendait obtenir le remboursement de la partie du prix d'achat correspondant au coût des logiciels. L'entreprise Sony lui avait cependant indiqué que l'ordinateur acheté ne pouvait être dissocié des logiciels, le tout constituant une offre unique et non dissociable. Selon la Cour, la vente conjointe d'un ordinateur et de logiciels préinstallés n'est pas une pratique commerciale déloyale à moins qu'elle soit « contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen par rapport à ce produit », ce qui doit faire l'objet d'une analyse circonstanciée par les juridictions nationales. La Cour précise encore que le fait d'indiquer un prix global, et non le prix de chacun des logiciels préinstallés, ne peut être assimilé à une pratique trompeuse.

Édouard CRUYSMANS ■

Assistant et doctorant à l'Université catholique de Louvain et à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

- 1 C.J.U.E., 7 septembre 2016, C-310/15 (Vincent Deroo-Blanquart c. Sony Europe Limited)*.
- 2 C.J.U.E., 23 avril 2009, aff. jointes C-261/07 (VTB-VAB NV c. Total Belgium BV) et C-299/07 (Galatea BVBA c. Sanoma Magazines Belgium NV).
- 3 Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), J.O.U.E., L 149/22 du 11 juin 2005.

Contrats

Opposabilité vs relativité des effets d'une compensation conventionnelle

Un arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 2016¹ offre l'occasion de revenir sur la distinction entre les effets internes et externes du contrat².

En l'espèce, la demanderesse en cassation ainsi que trois autres parties, dont messieurs Z et I, ont été condamnées solidairement à payer 85.000 euros au défendeur. Pour faire obstacle au commandement de payer la somme due, la demanderesse se prévaut d'une convention de cession de parts, conclue postérieurement au jugement de condamnation, entre, d'une part, Messieurs Z et I, en qualité de cédants, et, d'autre part, le défendeur, en qualité de cessionnaire. Ledit contrat stipule que le paiement du prix de la cession aura lieu par compensation jusqu'à concurrence du montant de la condamnation. L'arrêt attaqué rejette néanmoins l'argument selon lequel la créance du défendeur est éteinte par compensation. Il considère qu'en application de l'article 1165 du Code civil, la convention de cession de parts n'a d'effet qu'entre les parties, de sorte que la demanderesse ne peut en invoquer le bénéfice. Les juges du fond sont toutefois

censurés par la Cour de cassation, laquelle s'exprime en ces termes : « [l']article 1165 du Code civil n'interdit pas à un tiers d'invoquer l'existence d'un contrat et ses effets entre les parties contractantes comme moyen de défense contre une demande dirigée contre lui par l'une des parties ».

Il est intéressant de confronter cette décision au critère proposé par R. Jafferli pour opérer la distinction entre effets internes et externes du contrat³. L'auteur a ainsi démontré que si la convention peut être appréhendée comme un fait juridique dans la sphère externe, elle ne peut, à elle seule, affecter – négativement ou positivement – la situation juridique des tiers. Il faut, en effet, qu'une règle juridique particulière attribue à l'existence du contrat – ou à l'un de ses effets – des conséquences particulières pour les tiers. Dès lors, on peut se demander quelle est, *in casu*, la disposition légale qui assure le relais des effets juridiques invoqués par la demanderesse, tierce à la convention. À cet égard, on peut penser à l'article 1208 du Code civil, dont il résulte qu'un codébiteur solidaire peut opposer au créancier les exceptions communes aux

autres codébiteurs. C'est à ce titre que la demanderesse pouvait ainsi opposer au défendeur la compensation conventionnelle dont bénéficiaient Messieurs Z et I.

Jean VAN ZUYLEN ■

Chercheur associé à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Conseiller juridique à la F.R.N.B.

- 1 Cass., 20 juin 2016, R.G. n° C.15.0478.F*.
- 2 Voy. également Cass., 18 janvier 2016, R.G. n° S.15.0040.F (Les Pages, 2016, n° 11, brève de G. FRUY).
- 3 R. JAFFERLI, « La distinction entre les effets internes et les effets externes du contrat », in *Les obligations contractuelles*, coll. du Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 50 et s.

Responsabilité

L'administrateur normalement prudent et diligent

La manière d'envisager les fonctions d'administrateur¹ est en pleine évolution. Alors que le Code des sociétés s'attarde principalement sur le rôle collégial du conseil d'administration et les responsabilités encourues par les administrateurs dans le cadre de leurs fonctions², la crise financière et les évolutions subséquentes en matière de gouvernance d'entreprise ont accru les attentes du public. Il existe de ce fait une tendance en doctrine consistant à analyser les fonctions d'administrateur de manière plus active, sous l'angle des devoirs que comporte un tel statut. L'administrateur normalement prudent et diligent est aujourd'hui défini comme étant un être loyal envers la société, diligent et discret dans l'exercice de ses fonctions et disposant des compétences et connaissances suffisantes³. Ces devoirs ne sont pas, en tant que tels, consacrés par des dispositions légales⁴ et sont, par conséquent, considérés comme des standards de bon comportement, que l'on présente comme n'étant pas juridiquement contraignants⁵.

Il ne faut toutefois pas oublier que les fonctions d'administrateurs sont soumises, outre aux dispositions spécifiques du Code des sociétés, au droit commun de la responsabilité civile (articles 1382 et 1383 du Code civil). Les administrateurs et gérants commettent une faute au sens de ces dispositions lorsqu'ils adoptent un comportement que n'aurait pas adopté un dirigeant d'entreprise normalement prudent et diligent⁶. Or, ce comportement fait précisément l'objet d'une attention grandissante. Il est donc fort à parier qu'un juge confronté à une mise en cause de la responsabilité d'un administrateur ne manquera pas de prendre en compte ces devoirs de comportement pour les comparer à celui reproché.

Julie SALTEUR ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocate au barreau du Brabant wallon

- 1 Les propos de la présente contribution se limitent à l'administrateur de société anonyme pour des questions de facilité d'écriture. Il est bien entendu que le raisonnement peut être étendu aux gérants ou administrateurs d'autres types de sociétés, voire des dirigeants d'entreprises en général.
- 2 Voy. les articles 527 à 530 du Code des sociétés.
- 3 La doctrine retient en effet généralement quatre devoirs aux fonctions, à savoir le devoir loyauté, le devoir de diligence, le devoir de discrétion et le devoir de compétence.
- 4 Certaines applications de ces devoirs sont cependant expressément visées par le Code des sociétés ou d'autres dispositions. Voy. par exemple, les règles en matière de conflits d'intérêts (articles 523 et 529 du Code des sociétés).
- 5 D. WILLERMAIN, « Les devoirs des dirigeants sociaux, spécialement des administrateurs des sociétés anonymes », in *Droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 67.
- 6 J.-F. GOFFIN, *La responsabilité des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 126 à 135.

Responsabilité

Précisions sur la notion d'« intermédiaire » au sens de l'article 11 de la directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle

La société Delta Center est locataire des halles de marché de la ville de Prague. Elle sous-loue à des marchands les différents points de vente situés sur cette place.

Plusieurs fabricants et distributeurs de produits de marque ont constaté que des contrefaçons étaient régulièrement vendues dans ces halles. Ils ont, dès lors, demandé aux juridictions tchèques d'ordonner à Delta Center de cesser de louer des points de vente dans ces halles aux personnes ayant commis de telles infractions. Les titulaires de marques soutenaient que Delta Center portait une responsabilité en sa qualité d'« intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle », au sens de l'article 11 de la directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

La Cour suprême tchèque a, dans ce contexte, saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation qu'il convient de

réserver à la notion d'intermédiaire au sens de ladite directive¹.

Selon la Cour, un opérateur économique relève de la qualification d'intermédiaire dès qu'il fournit un service susceptible d'être employé par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sans qu'il soit nécessaire qu'il entretienne une relation particulière avec ce tiers (point 23). Dès lors qu'en l'espèce, Delta Center exerce une activité économique de sous-location d'emplacements à des marchands et que ces derniers les utilisent pour proposer aux visiteurs des marchandises de contrefaçon, Delta Center doit être considérée comme un intermédiaire.

La Cour de justice détaille ensuite les conditions auxquelles est subordonnée l'injonction à prononcer à l'encontre d'un intermédiaire exploitant une place de marché physique. Ce faisant, elle complète son arrêt *L'Oréal c. eBay*, qui concernait des injonctions judiciaires pouvant être prononcées à l'encontre d'exploitants de places de marché

en ligne pour faire cesser des infractions en matière de marque, et pour prévenir de nouvelles atteintes².

Les injonctions doivent non seulement être effectives et dissuasives, mais également équitables et proportionnées (points 33 et 34). Elles ne doivent, par conséquent, pas être excessivement coûteuses ni créer d'obstacles au commerce légitime. S'il ne peut être exigé que l'intermédiaire exerce une surveillance générale et permanente de ses clients, l'intermédiaire peut néanmoins être contraint de prendre des mesures qui contribuent à éviter que de nouvelles atteintes de même nature par le même marchand aient lieu (point 34). Une injonction ne peut finalement être prononcée que si elle assure un juste équilibre entre la protection de la propriété intellectuelle et l'absence d'obstacles au commerce légitime (point 35).

Tanguy DE HAAN ■

Avocat au barreau de Bruxelles

1 C.J.U.E., 7 juillet 2016, C-494/15*.

2 C.J.U.E. (Gde Ch.), 12 juillet 2011, C-324/09.

Bail, vice et incendie : une histoire de lave-vaisselle

Dans un arrêt du 3 mars 2016¹, la Cour d'appel de Liège s'est prononcée sur les responsabilités encourues à la suite de l'incendie d'un bien loué survenu en raison de la défectuosité des câbles d'alimentation électrique d'un lave-vaisselle. L'assureur du bailleur fondait son action sur l'article 1733 du Code civil, aux termes duquel le preneur répond de l'incendie, sauf s'il prouve que celui-ci est survenu sans sa faute, et sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du même Code, mettant cette fois en cause la responsabilité du preneur au titre de sa qualité de gardien. Le preneur et son assureur, pour leur part, arguaient que le lave-vaisselle appartenant au bailleur, ce dernier était tenu du vice caché dont l'appareil était affecté sur la base de l'article 1721 du Code civil (garantie pour les vices cachés du bien loué). La Cour a tranché en faveur du preneur et estimé que si celui-ci est, certes, gardien du lave-vaisselle, il est toutefois exonéré lorsque l'incendie est dû à un vice de la chose dont il ne doit pas répondre. Dans les circonstances concrètes de la cause, c'est donc le bailleur qui doit sa garantie du chef du vice caché affectant le lave-vaisselle, sur pied de l'article 1721 du Code civil.

Marie DEFOSSE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

1 Liège, 3 mars 2016, R.G. n° 2014/RG/1483*.

La responsabilité extracontractuelle de commerçants mise en cause pour avoir procédé à une vente, ou quand vendre est constitutif d'une faute...

L'histoire commence avec deux commerçants vendant chacun dix bouteilles de gaz à des mineurs, à une heure tardive. Elle se termine par un drame.

Alors que les jeunes inhalent le gaz dans une chambre, l'allumage d'une cigarette provoque une explosion.

Outre la responsabilité des jeunes et de leurs parents, la Cour d'appel de Liège a, dans un arrêt du 30 juin 2016¹, retenu la responsabilité des commerçants. En effet, ayant constaté une augmentation substantielle des ventes de ces produits et eu égard à la nature de ceux-ci, leur nombre, l'âge des acheteurs et l'heure avancée, la cour a conclu que les commerçants ne pouvaient ignorer l'usage inadéquat qui allait être fait des bouteilles de gaz et leur danger ; ils ne se sont, dès lors, pas comportés comme se seraient comportés des commerçants normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances².

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

1 Liège, 30 juin 2016, R.G. n° 2013/RG/603*.

2 La responsabilité de commerçants a déjà été retenue en raison d'une vente, notamment de boissons alcoolisées par un cafetier. Voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, coll. *Les dossiers du J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 322, 1007 et 1008, et réf. citées.

Entrée en vigueur du décret « pop-up store » en Flandre

Un nouveau décret concernant la location de courte durée pour le commerce et l'artisanat est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016¹. Applicable uniquement en Région flamande, ce décret introduit un nouveau régime locatif pour les baux commerciaux égaux ou inférieurs à un an. Ce faisant, la Région flamande est la première région à utiliser ses nouvelles compétences en matière locative (transférées à la suite de la sixième réforme de l'État) et offre une solution juridique pratique aux *pop-up stores* dont le cadre locatif demeurait jusqu'à présent incertain.

Ce décret est innovant en ce qu'il octroie au locataire une faculté de résiliation anticipée moyennant un préavis d'un mois, et prévoit la fin du contrat – à son terme ou du commun accord des parties – sans aucune formalité. Ce nouveau décret met ainsi fin à l'incertitude qui régnait quant à l'application de la loi du 30 avril 1951 sur

les baux commerciaux aux *pop-up stores*, et encadre, dans un esprit pratique, la relation contractuelle des parties.

Justine THIRY ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

1 *Decreet van 8 juni 2016 houdende huur van korte duur voor handel en ambacht, M.B.*, 26 juillet 2016.

Biennale du droit social 2016

L'Association belge pour le droit du travail et de la sécurité sociale organisait, le 21 octobre dernier, sa « biennale du droit social 2016 ». Le thème retenu était « Aux sources du droit social : en hommage à Micheline Jamoulle » : face aux transformations de techniques, de nature et d'objectifs du droit contemporain, le thème des « sources du droit » n'a pas fini de révéler sa richesse heuristique¹.

L'intérêt scientifique remarquable de la journée (actes à paraître dans une prochaine livraison double de la *Revue de droit social*) tient au parti d'avoir ancré les contributions et les débats à la fois en revisitant les questions les plus classiques (codification, autonomie du droit social, respect du principe de la légalité) et en traitant de points d'actualité ou de sujets neufs (les dernières interventions de droit étatique dans la modulation salariale, la valeur du règlement de pension).

La mise en dialogue de ces deux dimensions mettait en évidence une réflexion critique sur le droit social en prise directe avec ce qui est en train d'advenir en droit du travail et de la sécurité sociale. Le droit social ne relève donc pas encore de l'histoire du droit : c'est plutôt une bonne nouvelle.

Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN ■

Professeur à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
et à l'Université catholique de Louvain

1 *Les sources du droit revisitées, sous la direction de I. Hachez, 4 volumes, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2013.*

Les pages
OBLIGATIONS,
CONTRATS et
RESPONSABILITÉS

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis - Bruxelles

Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOU

Comité de rédaction :

M. BERLINGIN, N. BERNARD, E. CRUYSMANS, G. DE PIERPONT, J.-Fr. GERMAIN, Th. LÉONARD, Y. NINANE, A. RUELLE, A. STROWEL, P.-P. VAN GEHUCHTEN et J. VAN MEERBEECK

Revue bimestrielle (6 numéros par an)

Abonnement d'un an : 88 € TVAC, port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement, sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 - Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be - www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2016 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

